

La gestion de carrière des agents communaux et intercommunaux est assurée par le Centre Départemental de Gestion ([www.cdg24.fr](http://www.cdg24.fr)).

La Commission Administrative Paritaire qui statue sur leurs carrières siège une fois par an.

L'évolution des carrières se fait par avancement d'échelon (il est automatique et suit l'ancienneté), par avancement de grade ou promotion interne (obtenir un concours ou remplir les conditions afin d'accéder à un grade supérieur), après avis de la CAP.

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
A (indice brut 379 à 821)	Conservateurs Territoriaux du Patrimoine  Conservateurs Territoriaux des Bibliothèques  Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine  Bibliothécaires Territoriaux	- Conservateur en Chef - Conservateur  - Conservateur en Chef - Conservateur  - Attaché de conservation du Patrimoine  - Bibliothécaire
B (indice brut 340 à 675)	Assistant Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	- Assistant de conservation principal 1° classe - Assistant de conservation principal 2° classe - Assistant de conservation
C (indice brut 330 à 536)	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal 1° classe - Adjoint du patrimoine principal 2° classe - Adjoint du patrimoine 1° classe - Adjoint du patrimoine 2° classe

#### **Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine :**

Placés au sein ou à la tête d'institutions patrimoniales, les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils en favorisent le partage avec les publics les plus larges.

**Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques :**

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation des professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales ou intercommunales et les bibliothèques départementales de prêt.

**Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine :**

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

**Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux :**

Les bibliothécaires territoriaux participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :**

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

**Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :**

Les adjoints territoriaux du patrimoine sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes. Ils peuvent avoir des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et de la promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

**LES GRADES :**

**CONSERVATEUR DU PATRIMOINE OU DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF (décret n° 91-839 du 2 septembre 1991) :**

Peuvent être nommés conservateur en chef après inscription au tableau d'avancement, les conservateurs du patrimoine ou des bibliothèques ayant atteint le 5° échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

**CONSERVATEUR DU PATRIMOINE OU DES BIBLIOTHEQUES (décrets n° 91-839 du 2 septembre 1991) :**

La nomination au grade de conservateur du patrimoine ou des bibliothèques se fait par concours (niveau BAC +3) sur épreuves organisé par le CNFPT au niveau national ou par promotion interne :

Peuvent être nommés conservateur du patrimoine ou des bibliothèques après inscription au tableau d'avancement :

- Les attachés territoriaux de conservation et les bibliothécaires territoriaux ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Une formation initiale obligatoire post concours de 18 mois est coordonnée par l'Institut national des études territoriales.

**ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (décrets n° 91-843 du 2 septembre 1991 et n° 91-844 du 2 septembre 1991) :**

La nomination au grade d'attaché de conservation du patrimoine se fait par concours sur épreuves organisé par le CNFPT régional ou par promotion interne :

Peuvent être nommés attaché de conservation du patrimoine après inscription au tableau d'avancement :

- Les assistants de conservation principal de 1° classe et de 2° classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

**BIBLIOTHECAIRE (décrets n° 91-845 du 2 septembre 1991 et n° 91-846 du 2 septembre 1991) :**

La nomination au grade de bibliothécaire se fait par concours organisé par regroupement de centre régionaux CNFPT ([www.cnfpt.aquitaine.fr](http://www.cnfpt.aquitaine.fr)) ou par promotion interne :

Peuvent être nommés bibliothécaire après inscription au tableau d'avancement :

- Les assistants de conservation principal de 1° classe et de 2° classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

**ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1° CLASSE (décrets n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 et n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010) :**

Peuvent être nommés assistant de conservation principal de 1° classe après inscription au tableau d'avancement :

- les assistants de conservation principaux de 2° classe après examen professionnel et justifiant d'au moins 2 ans dans le 5° échelon de leur grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- les assistants de conservation principaux de 2° classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6° échelon de leur grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2° CLASSE (décrets n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 et n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010) :**

La nomination au grade d'assistant de conservation principal de 2° classe se fait par concours (niveau BAC) sur épreuves organisé par le Centre de Gestion ou par promotion interne :

Peuvent être nommés assistant de conservation principal de 2° classe après inscription au tableau d'avancement :

- les assistants de conservation après examen professionnel et justifiant d'au moins 1 an dans le 4° échelon de leur grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- les assistants de conservation justifiant d'au moins 1 an dans le 6° échelon de leur grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**ASSISTANT DE CONSERVATION (décrets n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 et n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010) :**

La nomination au grade d'assistant de conservation se fait par concours (niveau BAC) sur épreuves organisé par le Centre de Gestion ou par promotion interne :

Peuvent être nommés assistant de conservation après inscription au tableau d'avancement :

- les adjoints territoriaux du patrimoine principal de 1° classe et de 2° classe, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel.

Il existe une formation initiale (DUT métier du livre [www.iut.u-bordeaux-montaigne.fr](http://www.iut.u-bordeaux-montaigne.fr)) qui prépare aux métiers de la librairie et des bibliothèques (2 ans d'études après le BAC)

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1° CLASSE (décrets n° 2006-1692 du 22 décembre 2006) :**

Peuvent être nommés au grade d'adjoint d'animation principal de 1° classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine principaux de 2° classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6° échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2° CLASSE (décrets n° 2006-1692 du 22 décembre 2006) :**

Peuvent être nommés au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2° classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine de 1° classe qui ont atteint le 5° échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

**ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1° CLASSE (décrets n° 2006-1692 du 22 décembre 2006) :**

Peuvent être nommés au grade d'adjoint du patrimoine de 1° classe :

- Par concours organisé par le centre de gestion
- Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux adjoints du patrimoine de 2° classe ayant atteint le 4° échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation de 2° classe.

- Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine de 2° classe ayant atteint au moins le 7° échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

**ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2° CLASSE (décrets n° 2006-1692 du 22 décembre 2006) :**

La nomination au grade d'adjoint du patrimoine de 2° classe se fait par recrutement direct, sans concours.

- Pour de plus amples informations cf décret 2011 1642 du 23 novembre 2011 [www.légifrance.gouv.fr](http://www.légifrance.gouv.fr)